

.....
**UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES**

FICHE DE TRAVAUX DIRIGES

Matière : Introduction à l'étude du droit

Niveau : S2/L1

Chargé du cours : Dr Edouard OUEDRAOGO

Chargés des TD : M. SAKANDE Achour / M. ZONGO W. Eric

I) Bibliographie indicative

Il est important de consulter régulièrement un ouvrage en plus du cours dispensé en classe. Choisir un ouvrage récent (pas plus de deux ans) car le droit évolue vite et souvent. Avant d'arrêter votre choix, consulter plusieurs ouvrages pour déterminer celui (ou ceux) qui convient le mieux. L'étudiant doit consulter la bibliographie suivante avec un grand intérêt.

1. Ouvrages

TERRE François, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 9^{ème} édition, 2012

CORNU Gerad, *Droit civil. Introduction au droit*, Paris, Montchrestien, 13^{ème} éd., 2007.

MEYER Pierre, *Introduction à l'étude du droit burkinabè*, Namur, A. Boland, 1988.

IBRIGA Luc Marius et GARANE Amidou, *Constitutions burkinabè, Textes et commentaires*, Namur, Boland, 2001.

CARBONNIER Jean, *Droit civil : Introduction*, Paris, PUF., Coll, Thémis, 1997.

2. Législation

Le code civil

3. Lexiques et dictionnaire

CORNU Gerad, *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème} éd., 2011.

GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, *Lexiques des termes juridiques*, DALLOZ, 24 éd., 2016_2017.

4. Méthodologie et exercices juridiques

DEFRENOIS-SOULEAU Isabelle, *Je veux réussir mon droit, Méthodes de travail et clé de succès*, Paris, Dalloz, 8^{ème} édition. 2012.

Un recours aux recherches Google sur internet pourrait aussi être utile.

Exercice n°1 : analyse d'arrêt

Cour de cassation, première chambre civile, 1^{ère} 24 mai 2017.

Attendu selon l'arrêt attaqué que soutenant avoir consenti à M X... le prêt d'une somme d'argent, constaté par une reconnaissance de dette sous seing privé souscrite par celui-ci le 08 Aout 2012, Mme Y... a obtenu contre lui une ordonnance d'injonction de payer ; qu'il a formé une opposition à cette ordonnance ;

Vu l'article 455 du code de procédure civile

Attendu que pour rejeter la demande en paiement formée par Mme Y..., l'arrêt retient que la reconnaissance de dette ne répond pas aux exigences de l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 dès lors qu'elle est dactylographiée et de la mention « lu et approuvée », qui la précède, qu'elle peut valoir comme commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 1147 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 issue, mais Mme. Y ne produit aucun écrit émanant de celui auquel est opposée la reconnaissance de la dette litigieuse de nature à corroborer cette dernière ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inintelligibles équivalent à un défaut de motifs, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

Et sur la quatrième branche du moyen :

Vu l'article 1347 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que pour se prononcer comme il le fait, l'arrêt énonce que Mme y..., qui verse aux débats des relevés de compte, des décomptes établis par elle-même des sommes susceptibles de lui être dues ainsi que des attestations des témoins, signataires de l'acte litigieux, ne produit aucun écrit émanant de M..X et qui serait de nature à rendre vraisemblable le document du 08 aout 2012, de sorte qu'elle n'apporte pas la preuve de l'engagement prétendument souscrit par celui-ci.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un commencement de preuve par écrit peut être compléter par tous moyens de preuve tels que témoignage et présomption la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule la décision rendue le 28 janvier 2016 entre les parties, par la cour d'appel de bordeaux.

Exercice n°2 : Dissertation

Droits personnels et droits réels

Exercice n°3 : Analyse d'arrêt :

Cour de Cassation, Chambre civile 2, 28 janvier 1954

« (...) Sur le moyen unique pris en sa seconde branche : Vu les articles 1er paragraphe 2 et 21 de l'ordonnance législative du 22 février 1945, 1er du décret du 2 novembre 1945;

Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ; Que, si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement, l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice ;

Attendu qu'après avoir, en son article 1er, institué des comités d'entreprises dans toutes les entreprises qu'elle énonce, l'ordonnance susvisée dispose : "le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives du travail et de vie du personnel, ainsi que des règlements qui s'y rapportent" ; "Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les oeuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion ... dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat" ; "Le décret déterminera notamment les règles d'octroi et l'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprises" ;

Attendu que l'article 21 de la même ordonnance est ainsi conçu : "Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il sera créé des comités d'établissements dont la composition et le fonctionnement seront identiques à ceux des comités d'entreprises définis aux articles ci-dessus, qui auront les mêmes attributions que les comités d'entreprises dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; "Le comité central d'entreprise sera composé de délégués élus des comités d'établissements" ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action intentée contre le sieur X..., en remboursement du prix d'un marché de vêtements prétendu non exécuté par le Comité d'établissement de Saint-Chamond de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, représenté par son Président, le sieur Y..., l'arrêt attaqué énonce qu'un groupement n'a la personnalité civile que si celle-ci lui a été expressément attribuée ; que le silence de la loi relativement aux comités d'établissements dans une matière ou une disposition expresse est

indispensable ne peut s'interpréter que comme étant l'expression de la volonté de n'attribuer la personnalité civile qu'aux seuls comités d'entreprises, l'existence et le fonctionnement des comités d'établissements devant se confondre avec la personnalité des comités centraux d'entreprises et les comités d'établissements ne pouvant contracter ou agir en justice que par l'intermédiaire de ces derniers ;

Mais, attendu que, d'après l'article 21 précité, la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprises et ont les mêmes attributions que ces derniers dans les limites des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ; Et attendu que si les dispositions de l'article 1er du décret du 2 novembre 1945, prises en application de l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance législative, ne visent expressément que les comités d'entreprises, elles impliquent nécessairement reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissements, celle-ci n'étant pas moins indispensable à l'exercice d'attributions et à la réalisation de buts identiques, dans le champ d'action qui leur est dévolu par ladite ordonnance elle-même ; D'où il suit qu'en déclarant, pour les motifs qu'elle a admis, l'action dudit comité d'établissement irrecevable, la Cour d'appel a fausement appliqué, et par suite, violé les articles invoqués au moyen ;

PAR CES MOTIFS : CASSE et ANNULE l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Appel de Lyon, et les renvoie devant la Cour d'Appel de Riom. »

Exercice n°3 :

Cas pratique

En désirant vendre sa voiture M. Ouédraogo a cru trouver un acheteur sérieux signé en la personne de Monsieur RAMDE. Ce dernier après avoir signé une reconnaissance de dette d'un montant de 400 mille francs. M. Ouédraogo s'interroge sur la valeur de ce document, sachant qu'il n'a, à ce jour, reçu aucun versement.

Questions de réflexion.

- J) Dire que le droit subjectif est la source des droits subjectifs est un non-sens. Qu'en pensez-vous ?
- J) Comparez les actes juridiques et les faits juridiques.
- J) Le testament sous l'angle du droit.

Exercice n°4 : Dissertation

Le rôle de l'écrit en droit de la preuve